

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-12-26-00001
portant prescriptions complémentaires à la société EURECAT FRANCE SAS
pour le site qu'elle exploite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07)**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Industrial Emissions Directive » (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux), ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-11-29-00002 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le porter à connaissance du 22/07/2024 transmis par la société EURECAT FRANCE SAS le 24/07/2024, complété le 19/08/2024 et le 12/09/2024, concernant le stockage en transit de déchets issus de la fabrication de batteries sur son site situé ZI Jean-Jaurès, 121 av. Marie-Curie – BP 45, à La Voulte-sur-Rhône (07800) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04/11/2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13/11/2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EURECAT n'est pas soumise à évaluation au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EURECAT n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin d'encadrer le type de déchet autorisé sur le site et de garantir un mode de stockage des déchets de fabrication de batteries afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	- Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés - Stockage en transit de déchets secs de fabrication de batteries - 500 t	20 000 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation Unités : U100 = Stripping U300 = Régé 2 U400= Régé 1 U500 = Régé 4 U1200 = Elino U2200 = Régé 3	20 000 t/an	A
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques	20 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Valorisation des constituants des catalyseurs	35 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	- Catalyseurs et alumines usés - Déchets secs de fabrication de batteries - 500 t	20 000 t	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	- Catalyseurs classés H410 contenant des composés de cobalt essentiellement - Composés des déchets secs de fabrication de batteries - 75 t	27 000 t	A SEVESO Seuil Haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Catalyseurs classés H411 contenant des composés de Nickel essentiellement		A SEVESO Seuil Haut
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable	Catalyseurs et oxydes métalliques broyés contenant des composés de nickel Unité : U 810	(**)	A SEVESO Seuil Haut
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Dépôt de soude Cuves : U300-RG2 U400-RG4 U2200-RG3	165 t (110 m ³)	D
2910-A-2	Combustion	Unités : U100 = Stripping+OGB U300 = Régé 2 U400= Régé 1 U500 = Régé 4+OGB U1200 = Elino Labo, U2200 = Régé 3 U1500 = Sécheur	17,62 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Local de charge des chariots électriques (5 chargeurs)	60 kW	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)		(**)	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Les quantités maximales autorisées sont précisées à l'annexe II du présent arrêté « informations sensibles – données communicables sur demande écrite ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale « IED » est la rubrique 3420 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie inorganique de spécialité (SIC).

Article 2 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Au titre 8, un chapitre 8.3 est créé :

Chapitre 8.3 – Stockage en transit de déchets secs de fabrication de batteries

Le stockage en transit de déchets secs issus de fabrication d'une batterie, objet du présent chapitre, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 22/07/2024, avec ses compléments.

En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le particulier, les arrêtés suivants s'appliquent :

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- Arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le stockage en transit de déchets secs issus de fabrication d'une batterie est implanté et exploité conformément aux dispositions suivantes :

8.3.1. Nature installations et limites de l'autorisation

Les déchets autorisés sont des déchets secs issus de la chaîne de fabrication d'une batterie en amont de l'ajout de l'électrolyte, conditionnés.

La réception de déchets en vrac est interdite.

Les déchets de fabrications de batteries seront stockés isolément du stock de catalyseurs dans une zone de stockage dédiée. Les eaux de pluie ne doivent pas entrer en contact avec les déchets.

Les déchets suivants sont interdits :

- déchets contenant du liquide, en particulier électrolyte,
- déchets combustibles,
- déchets comburants,
- poudres combustibles, inflammables ou pyrophoriques, ou susceptibles de réagir avec l'eau en formant de l'hydrogène.

Le stockage sur le site de tout autre déchet est soumis au dépôt préalable d'un nouveau dossier portant les modifications envisagées à la connaissance du préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : La Voulte-sur-Rhône, Beauchastel, Etoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Rompon et Saint-Laurent-du-Pape.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de La Voulte-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURECAT FRANCE SAS.

Fait à Privas, le 26 DEC. 2024

Pour la préfète,
le secrétaire général,

John BENMUSSA